

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/C/W/513  
20 juin 2008

(08-2936)

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

## COOPÉRATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS: PLAN D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT: "GROUPE" A

### Communication du Brésil

La communication ci-après, datée du 17 juin 2008, est distribuée à la demande de la délégation du Brésil.

Depuis l'adoption par le Conseil des ADPIC en 2005 de la décision intitulée "Prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC en faveur des pays les moins avancés Membres", les discussions sur la mise en œuvre des obligations en matière de coopération technique et de renforcement des capacités au titre de l'article 67 ont porté essentiellement sur le besoin d'élaborer un programme de coopération technique ciblé pour les PMA de manière à aider ces pays à s'intégrer de manière significative dans le système de la propriété intellectuelle en jouant un rôle actif dans l'économie mondiale fondée sur la connaissance.

Tout au long de ce débat, qui dure depuis maintenant trois ans, les Membres ont souvent exprimé l'avis que le programme de coopération technique et de renforcement des capacités devrait répondre davantage aux besoins spécifiques des pays en développement, en particulier ceux des PMA, et devrait englober une gamme plus large d'activités. Des efforts concrets sont actuellement déployés pour aider les PMA à évaluer leurs besoins d'assistance et à définir leurs demandes en la matière. De plus, il a été suggéré d'établir un mécanisme de suivi à l'OMC, dans le cadre du Conseil des ADPIC, afin de garantir qu'il serait répondu à leurs demandes.

Comme d'autres pays en développement, le Brésil a pris une part active à ce débat. À diverses reprises, nous avons souligné la nécessité d'évaluer systématiquement dans quelle mesure les activités d'assistance technique menées par les pays développés au titre de l'article 67 sont vraiment "axées sur le développement" et contribuent à une mise en œuvre équilibrée de l'Accord sur les ADPIC, compte tenu de ses objectifs et principes, énoncés aux articles 7 et 8. En fait, l'assistance technique fournie par les pays développés Membres ne devrait pas être axée uniquement sur la mise en œuvre des obligations. Pour être efficace, elle devrait être de nature plus vaste et aussi enseigner comment recourir légitimement aux flexibilités ménagées par l'Accord sur les ADPIC et à ses dispositions concernant le transfert de technologie, ainsi que la prévention et la limitation de l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle.

Autrement dit: le régime de la propriété intellectuelle est fondé sur un équilibre entre droits et obligations. L'assistance technique devrait donc respecter pleinement cet équilibre en permettant aux pays en développement non seulement de s'acquitter de leurs obligations mais aussi de jouir de leurs droits.

Le débat en cours au Conseil des ADPIC sur la manière d'assurer le respect effectif des obligations au titre de l'article 67 bénéficierait beaucoup de la contribution des discussions intenses et vastes consacrées par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement. L'OMPI a été le principal fournisseur d'assistance technique dans le domaine de la propriété intellectuelle au niveau multilatéral et joue, en vertu de l'accord conclu avec l'OMC en 1995, un rôle important en apportant aux pays en développement une assistance technique pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC.

Le processus prévu par le Plan d'action pour le développement de l'OMPI est entré dans sa phase de mise en œuvre lors de la première réunion du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDPI), tenue en mars dernier. Un projet de programme de travail pour la mise en œuvre des 45 propositions convenues – classées en six groupes – est actuellement examiné. Le Groupe A, qui inclut 14 propositions, concerne l'assistance technique et le renforcement des capacités.

Les propositions du Groupe A constituent un cadre directeur pour l'assistance technique axée sur le développement. En résumé, les activités d'assistance devraient être déterminées par la demande, être transparentes et neutres, pouvoir faire l'objet de rapports et tenir compte des besoins spéciaux des pays en développement, notamment des PMA. Pour que l'assistance soit déterminée par la demande, il faut un processus d'évaluation attentive des besoins auquel participe la société civile et un mécanisme d'évaluation efficace permettant un suivi de chaque étape de la mise en œuvre.

Le Brésil propose que le Conseil des ADPIC prenne note des 14 propositions du Groupe A du Plan d'action pour le développement en reconnaissant, le cas échéant, leur pertinence au regard de la mise en œuvre de l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC, et suggère que les questions concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités au titre de l'article 67 soient désormais examinées également sur la base de ces recommandations.

Les 14 éléments du Groupe A du Plan d'action pour le développement, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2007, sont les suivants (ceux qui sont précédés d'un astérisque sont destinés à être mis en œuvre immédiatement):

#### A. GROUPE A: ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

1. \*L'assistance technique de l'OMPI doit notamment être axée sur le développement et la demande et elle doit être transparente; elle doit tenir compte des priorités et des besoins particuliers des pays en développement, en particulier des PMA, ainsi que des différents niveaux de développement des États membres et les activités doivent être menées à bien dans les délais. À cet égard, les mécanismes d'établissement et d'exécution et procédures d'évaluation des programmes d'assistance technique doivent être ciblés par pays.

2. Fournir une assistance complémentaire à l'OMPI sous forme de contributions de donateurs et constituer un fonds fiduciaire ou d'autres fonds de contributions volontaires au sein de l'OMPI, destinés plus particulièrement aux PMA, tout en continuant à accorder une priorité élevée au financement des activités en Afrique par des ressources budgétaires et extrabudgétaires pour promouvoir notamment l'exploitation juridique, commerciale, culturelle et économique de la propriété intellectuelle dans ces pays.

3. \*Accroître les ressources humaines et financières en faveur des programmes d'assistance technique de l'OMPI pour promouvoir notamment une culture de la propriété intellectuelle axée sur le développement, en mettant l'accent sur l'initiation à la propriété intellectuelle dans les programmes d'enseignement de différents niveaux et la sensibilisation accrue de l'opinion publique à la propriété intellectuelle.

4. \*Accorder une attention particulière aux besoins des PME, des institutions chargées de la recherche scientifique et des industries culturelles et aider les États membres, à leur demande, à élaborer des stratégies nationales appropriées dans le domaine de la propriété intellectuelle.
5. L'OMPI publiera sur son site Web des informations générales sur l'ensemble des activités d'assistance technique et fournira, à la demande des États membres, des informations détaillées sur des activités spécifiques, avec le consentement des États membres et autres destinataires concernés pour lesquels l'activité a été mise en œuvre.
6. \*Le personnel et les consultants chargés de l'assistance technique au sein de l'OMPI devront conserver leur neutralité et rendre compte de leurs activités, en accordant une attention particulière au code de déontologie existant et en évitant les conflits d'intérêts potentiels. L'OMPI établira une liste des consultants chargés de l'assistance technique au sein de l'OMPI et la diffusera largement auprès des États membres.
7. \*Promouvoir des mesures qui aideront les pays à lutter contre les pratiques anticoncurrentielles en rapport avec la propriété intellectuelle, en fournissant aux pays en développement, en particulier les PMA, à leur demande, une assistance technique destinée à faire mieux comprendre l'interface entre les droits de propriété intellectuelle et les politiques en matière de concurrence.
8. Demander à l'OMPI de conclure des accords avec des instituts de recherche et des entreprises privées afin de permettre aux offices nationaux des pays en développement, en particulier des PMA, ainsi qu'à leurs organismes régionaux et sous-régionaux chargés de la propriété intellectuelle, d'accéder à des bases de données spécialisées aux fins de la recherche en matière de brevets.
9. Demander à l'OMPI de créer, en concertation avec les États membres, une base de données pour établir le parallèle entre les besoins spécifiques de développement liés à la propriété intellectuelle et les ressources disponibles, étendant ainsi la portée de ses programmes d'assistance technique, afin de réduire la fracture numérique.
10. Aider les États membres à développer et à améliorer les capacités institutionnelles nationales en propriété intellectuelle par le développement des infrastructures et autres moyens en vue de renforcer l'efficacité des institutions nationales de propriété intellectuelle et de concilier protection de la propriété intellectuelle et préservation de l'intérêt général. Cette assistance technique devrait également être étendue aux organisations sous-régionales et régionales œuvrant dans le domaine de la propriété intellectuelle.
11. \*Aider les États membres à renforcer leur capacité nationale de protection des créations, innovations et inventions nationales et soutenir le développement des infrastructures scientifiques et technologiques nationales, le cas échéant, conformément au mandat de l'OMPI.
12. \*Intégrer davantage la dimension du développement dans les activités et délibérations de l'OMPI portant sur les questions de fond et l'assistance technique, conformément au mandat de l'Organisation.
13. \*L'assistance législative de l'OMPI doit notamment être axée sur le développement et déterminée par la demande, compte tenu des priorités et des besoins particuliers des pays en développement, notamment des PMA, ainsi que des différents niveaux de développement des États membres; les activités doivent être menées à bien dans les délais.

14. \*Dans le cadre de l'accord entre l'OMPI et l'OMC, l'OMPI dispensera des conseils aux pays en développement et aux PMA, sur l'exercice et le respect des droits et obligations, et sur la compréhension et l'utilisation des marges de manœuvre prévues par l'Accord sur les ADPIC.

---